CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)
« Groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles – Nouvelle-Calédonie
(GIEP-NC) »

TITRE PREMIER: CONSTITUTION

Article 1 : Création

Il est créé un groupement d'intérêt public dénommé «Groupement pour l'insertion et l'évolution professionnelles – Nouvelle-Calédonie (GIEP-NC)», ci-après désigné le GIP ou le groupement.

Ce groupement d'intérêt public est régi par les dispositions de l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, de l'article 9-2 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 et par la présente convention constitutive.

Le GIP est constitué entre :

- la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement :
- la province Sud, représentée par le président de l'assemblée de province ;
- la province Nord, représentée par le président de l'assemblée de province ;
- la province des îles Loyauté, représentée par le président de l'assemblée de province ;
- paritairement, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs reconnues représentatives en application des dispositions de l'article Lp. 322-1 du code du travail, représentées par leurs dirigeants respectifs ;
- la mission d'insertion des jeunes de la province Sud (MIJ Sud), représentée par l'autorité compétente ;
- la mission locale d'insertion des jeunes de la province Nord (MLIJPN), représentée par l'autorité compétente :
- l'établissement public pour l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle (EPEFIP), représenté par l'autorité compétente.

Peuvent également adhérer au GIP :

- (a) les chambres consulaires :
- (b) tout établissement ou organisme dont l'activité peut concourir à la réalisation des missions du GIP.

Le GIP entre en exercice après approbation de la présente convention par les autorités compétentes de l'Etat et dès lors que celle-ci est signée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les présidents des assemblées de province et d'au moins :

- (a) une des organisations syndicales de salariés telle que prévue à l'alinéa 8 du présent article
- (b) une des organisations patronales telle que prévue à l'alinéa 8 du présent article ;
- (c) une des organisations du collège insertion prévue à l'article 20.

Article 2 : Objet

Le GIP est créé afin de mettre en œuvre des mesures et dispositifs visant à développer ou maintenir les qualifications et les compétences professionnelles afin de favoriser, dans le respect du rééquilibrage prévu par l'Accord de Nouméa:

- l'insertion ou la réinsertion professionnelle ;
- . l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue ;
- l'adaptation et le maintien dans l'emploi ;
- la promotion professionnelle et sociale par l'accès aux différents niveaux de qualification.

A ce titre le GIP assure notamment les missions suivantes :

- 1. mise en place, après concertation avec l'ensemble des acteurs, d'une planification stratégique des filières d'emploi à moyen terme avec des objectifs chiffrés ;
- conception, réalisation et communication de l'ensemble des informations utiles aux publics en recherche d'insertion professionnelle ou de développement de leurs compétences;
- 3. accueil, information, orientation et accompagnement des publics en recherche d'insertion professionnelle ou de développement de leurs compétences ;
- évaluation, positionnement et prescription des candidats à des actions de formation professionnelles continue relevant de la commande publique de la Nouvelle-Calédonie;
- 5. organisation d'actions de formation professionnelle continue telles que définies par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Siège

Le siège du GIP est fixé au 10, rue Kataoui, 98845 Nouméa – Nouville. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

Le GIP est créé pour une durée de trente ans.

Avant le terme de cette période, la présente convention pourra être expressément reconduite, sur proposition de l'assemblée générale, après avis écrit du contrôleur du groupement visé à l'article 18 de la présente convention et sous réserve de l'approbation des organes compétents de chaque membre.

Article 5 : Adhésion

Au cours de l'exécution de la convention, le GIP peut accepter de nouveaux membres visés en (a) et (b) de l'article 1^{er}. La demande d'adhésion est formulée par écrit au GIP et soumise à approbation de l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

Article 6 : Retrait

Tout membre du GIP peut, en cours d'exécution de la présente convention, formuler une demande de retrait du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire. Pour ce faire, il notifie par courrier recommandé cette intention au président de l'assemblée générale trois mois au moins avant la fin de l'exercice comptable concerné.

Toutefois, en cas de retrait en cours d'exercice, le membre sortant assume la totalité de ses obligations notamment financières jusqu'à la fin de l'exercice comptable concerné.

L'assemblée générale statue sur les autres modalités de ce retrait selon la règle de la majorité qualifiée.

Aucun retrait n'est possible au cours des trois premières années d'existence du GIP.

Article 7 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale notamment en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Toutefois, en cas d'exclusion en cours d'exercice, le membre sortant assume la totalité de ses obligations notamment financières jusqu'à la fin de l'exercice comptable concerné.

Le(s) représentant(s) du membre concerné est (sont) entendu(s) préalablement par l'assemblée générale et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

TITRE II: FONCTIONNEMENT

Article 8 - Capital

Le GIP est constitué sans capital.

Article 9 - Ressources

Les ressources du GIP comprennent notamment

- les cotisations :
- les contributions des différents membres ;
- les subventions ;
- les ressources propres issues de ses activités ou de la valorisation de son patrimoine :
- le produit des dons et legs et toutes autres ressources autorisées.

Pour ses opérations d'investissement, le GIP peut contracter des emprunts, après avis favorable de l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

Article 10 - Contribution des membres

Le fonctionnement du GIP est assuré par les contributions des membres aux activités et aux charges du GIP et par toutes ressources extérieures de toute nature, notamment au titre des prestations de service. Les contributions des membres aux charges du GIP peuvent être calculées dans les proportions prévues à l'article 11 sous réserve d'accord particulier.

Les contributions des membres sont fournies sous forme de !!

- participation financière au budget annuel :
- mise à disposition de personnel dans les conditions définies à l'article 12 ;
- mise à disposition de locaux ;
- mise à disposition de matériels ou de logiciels qui restent la propriété du membre;
- toute autre contribution au fonctionnement du GIP, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres sont appréciées d'un commun accord et sont révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Elles peuvent également être révisées ponctuellement, notamment à l'occasion de décisions budgétaires modificatives.

La valorisation des apports financiers et en nature des membres fait l'objet d'une délibération de l'assemblée générale lors du vote du budget et le cas échéant de ses décisions modificatives auxquels elle est annexée.

Article 11 - Droits et obligations des membres

Les membres du GIP contribuent au fonctionnement et aux missions du GIP en fonction des moyens inscrits à leur budget ou par toute contribution en nature ; sur proposition de l'assemblée générale et sous réserve de l'accord des organes compétents des membres, ces contributions peuvent faire l'objet ultérieurement d'une clef de répartition.

Dans les rapports avec les tiers, les membres du GIP ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le GIP, ils sont responsables des dettes du GIP à proportion de leurs contributions.

Article 12 - Personnels mis à disposition

Les personnels fonctionnaires peuvent être mis à disposition du GIP selon les règles statutaires qui les régissent.

Le personnel est remis à disposition de son employeur, avec un préavis de trois mois, sauf en cas de faute lourde qui lui serait imputable :

- par décision du directeur du GIP ;
- par décision de l'employeur d'origine ;
- à la demande écrite de l'agent mis à disposition ;
- en cas de retrait ou d'exclusion du membre concerné, employeur d'origine.

Article 13 - Personnels propres au GIP

Les emplois sont créés par décision de l'assemblée générale, sur proposition du directeur et dans la limite des possibilités financières du GIP. Les personnels sont recrutés par le directeur du GIP.

Les personnels recrutés selon le droit du travail n'acquièrent aucun droit à accéder ultérieurement à des emplois dans les services ou organismes des membres du GIP. Ils en sont informés par écrit avant leur embauche.

Article 14 - Budget

Un budget prévisionnel est arrêté chaque année avant le début de l'exercice auquel il se rapporte par l'assemblée générale en équilibre réel ; il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Les ressources du GIP sont delles visées à l'article 9 ; les dépenses de fonctionnement comportent les autres charges de gestion courante, les charges à caractère général, charges de personnel, charges exceptionnelles, charges financières, et les dépenses d'investissement.

En outre, la tenue d'une comptabilité analytique des coûts de chaque service est facilitée par une présentation d'un suivi budgétaire par activité en programmation et en exécution ainsi que les indicateurs d'évolution par activité ou par bénéficiaire.

Article 15 - Gestion

L'exercice comptable se déroule du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en œuvre de la convention constitutive.

Les excédents éventuels des produits d'un exercice sur les charges correspondantes sont reportes sur l'exercice suivant.

Des ratios de gestion financière devront ainsi être tenus (besoins de trésorerie, consommation des crédits par activité, coûts unitaires par stagiaires

Des ratios de gestion métier seront suivis tel que la réalisation des objectifs en nombre de staglaires diplômés par filière.

Article 16 - Tenue des comptes

La tenue des comptes est soumise en tous points aux règles de la comptabilité publique et de l'instruction comptable M 52. La gestion comptable et financière du groupement d'intérêt public est confiée au comptable de la trésorerie des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.

L'agent comptable est seul chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, dans la limite des crédits régulièrement ouverts pour ceux qui sont limitatifs, du maniement des fonds et des mouvements des comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives et documents de comptabilité.

Pour assumer sa fonction, la direction du GIP s'oblige à fournir les moyens humains et matériels nécessaires à l'agent comptable pour l'exercice de ses attributions et d'apporter les ressources utiles aux fonctions relevant de l'ordonnateur (réception et traitement des factures, certification du service fait, liquidation et ordonnancement). L'assemblée générale s'assure périodiquement de l'adéquation des moyens dédiés à la fonction administrative et comptable.

Les comptes du GIP sont soumis au contrôle de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

Article 17 – Activité de prestataire de formation professionnelle continue

Le GIP relève, pour son activité de prestataire de formation professionnelle continue, des dispositions du livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 18 - Contrôleur du groupement

Le contrôleur financier du groupement exerce une fonction d'alerte et de conseil de l'activité opérationnelle et de la gestion financière.

Il est chargé de contrôler l'activité économique ainsi que la gestion administrative et financière du groupement.

Il a également pour mission de veiller au respect des dispositions applicables au groupement, de garantir la recherche de l'intérêt du groupement et d'assurer que le groupement prend, dans le respect des procédures prévues à cet effet, des décisions conformes à son objet et au but qu'il doit normalement poursuivre.

Il participe à toutes les instances du groupement et assiste aux assemblées délibératives. Les missions de contrôleur du groupement sont assurées par des personnes des directions de la Nouvelle-Calédonie, désignées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 19 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 27 (dévolution des actifs). Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

TITRE III: ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Chapitre I - L'assemblée générale

Article 20- Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement selon la répartition suivante :

- a) un collège institutionnel constitué :
- de trois représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- d'un représentant du congrès ;
- d'un représentant de chaque province.

Chaque représentant de ce collège dispose de trois voix délibératives.

- b) un collège des partenaires sociaux constitué :
 - d'un représentant de chaque syndicat de salariés représentatif au niveau de la Nouvelle-Calédonie et paritairement, des représentants des organisations d'employeurs représentatives.

Chaque représentant de ce collège dispose d'une voix délibérative.

c) un collège insertion composé :

- d'un représentant de la mission d'insertion des jeunes (MIJ) Sud ;
- d'un représentant de la mission locale d'insertion des jeunes de la province Nord (MLIJPN) :
- d'un représentant de l'établissement public pour l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle (EPEFIP) de la province des Iles.

Chaque représentant de ce collège dispose d'une voix délibérative

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Si un représentant démissionne de son mandat, quitte l'organisme qu'il représente ou est dans l'incapacité permanente de l'exercer, il est remplacé dans un délai de deux mois selon les mêmes formes que celles de sa désignation.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par un membre du collège institutionnel et la vice-présidence par un membre du collège des partenaires sociaux ou du collège insertion. Le président et le vice-président sont élus à bulletin secret à la majorité simple des voix pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 21 - Fonctionnement

L'assemblée générale est réunie sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 30 juin pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget de l'exercice suivant.

La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25% des voix délibératives.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. Sont expressément exclus de cette procédure les projets de délibération à caractère budgétaire et ceux relatifs aux marchès publics. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un (1) pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des voix délibératives.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix détenues par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président et un membre de l'assemblée générale.

Le directeur du groupement, ses adjoints, le secrétaire général, le comptable et le contrôleur financier assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Le président ou des membres du conseil disposant de la majorité des voix peuvent décider de faire appel à des personnes compétentes qui pourront être entendues sur des questions devant être examinées par l'assemblée générale.

Le représentant de l'État assiste à l'assemblée générale en qualité d'observateur. Il n'a pas voix délibérative.

Article 22 - Compétences

L'assemblée générale règle par ses délibérations les affaires du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale :

- 1. toute modification de la convention constitutive ;
- 2. le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
- 3. les mesures nécessaires à sa liquidation :
- 4. la transformation du groupement en une autre structure :
- 5. l'admission de nouveaux membres :
- 6. l'exclusion d'un membre et ses modalités financières :
- 7. la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement;
- 8. l'affectation des éventuels excédents et le report des déficits :
- 9. le fonctionnement du groupement, y compris la création de pôles au sens de l'article 25 de la présente convention :
- l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant,
 y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel;
- 11. l'approbation des décisions budgétaires modificatives et des comptes de chaque exercice ;
- 12. le règlement financier du groupement ;
- 13. la nomination du directeur du groupement ;
- 14. les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur de rémunération des autres personnels du groupement;
- 15. l'autorisation des prises de participation ;
- l'association du GIP à d'autres structures ;
- 17. l'autorisation des transactions, legs, dons et libéralités ;
- 18. la modification du siège social;

19 l'adoption du règlement intérieur du GIP.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 18° et 19° du présent article, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée.

Article 23 - Le conseil d'administration

L'administration opérationnelle du groupement est assurée par un conseil d'administration.

Article 23-1 – Composition

Le conseil d'administration comprend dix membres disposant chacun d'une voix délibérative :

- les sept membres du collège institutionnel siégeant à l'assemblée générale ;
- un représentant des organisations syndicales de salariés, élu en leur sein parmi les représentants des organisations syndicales de salariés siègeant à l'assemblée générale, au scrutin uninominal majoritaire à un tour ;
- un représentant des organisations d'employeurs, élu en leur sein parmi les représentants des organisations d'employeurs siègeant à l'assemblée générale, au scrutin uninominal majoritaire à un tour ;
- un représentant du collège insertion, élu en leur sein parmi les représentants du collège insertion siégeant à l'assemblée générale, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les représentants des organisations syndicales de salariés, des organisations d'employeurs et du collège insertion sont élus pour un an renouvelable.

Siègent avec voix consultative au conseil d'administration deux représentants du personnel, élus pour trois ans renouvelables une fois, par et parmi les salariés du groupement au scrutin de liste proportionnel avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Le représentant de l'Etat à l'assemblée générale assiste aux réunions du conseil d'administration avec le même statut d'observateur. Il n'a pas voix délibérative.

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'assemblée générale. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de perte de la qualité au titre de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'indemniser les administrateurs au titre des missions qu'il leur confie, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice et selon des modalités prévues par le règlement intérieur du groupement.

Article 23-2 - Fonctionnement

Les dispositions de l'article 21 de la présente convention s'appliquent, mutatis mutandis, au fonctionnement du conseil d'administration.

Article 23-3 - Compétences

Sont déléguées au conseil d'administration les compétences de l'assemblée générale dans les matières énumérées aux 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14° de l'article 22 de la présente convention. Dans les matières énumérées aux 10°, 11°, 13°, 14°, les décisions du conseil sont prises à la majorité qualifiée.

De manière générale, et sans préjudice des compétences de l'assemblée générale non déléguées, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement nécessaires à sa gestion opérationnelle.

Chapitre II - Le directeur du groupement

Article 24 : Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président, par référence à des grilles équivalentes dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et de son président.

A cet effet.

- il structure l'activité et le fonctionnement du groupement et a autorité sur les personnels ;

- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement :
- il propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions :
- il signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement;
- il rend compte des contrats, conventions et transactions signés.

En fonction des choix stratégiques arrêtés par l'assemblée générale,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du GIP;
- il élabore le projet de budget et les projets de délibérations modificatives nécessaires à leur mise en œuvre :
- il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés ;
- Il présente la planification stratégique des activités programme.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour l'exercice de ses attributions.

Chapitre III - Organisation opérationnelle

Article 25 : Les missions dévolues au groupement peuvent être assurées par des composantes du groupement dénommées « pôles ». Celles-ci sont créées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.

Chaque pôle est doté d'un responsable, des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont dévolues et d'un conseil de pôle.

Le responsable de pôle élabore le projet de développement du pôle ainsi que son plan de charge annuel et évalue les besoins financiers annuels nécessaires à l'activité du pôle. Il transmet l'ensemble de ces informations au directeur.

Le conseil de pôle est constitué de professionnels publics et privés du ou des secteurs d'activité couverts par le pôle, du responsable du pôle et d'un représentant de la direction du groupement. Il a pour rôle d'aider à la définition du projet de développement du pôle en apportant toute information nécessaire à son élaboration. Il émet un avis sur les orientations du pôle.

Les autres modalités de fonctionnement des pôles sont fixées par délibération de l'assemblée générale et par le règlement intérieur.

TITRE IV - LIQUIDATION DU GIP

Article 26 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

- 1. décision de l'assemblée générale ;
- 2. décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- 3. par l'arrivée du terme de la convention constitutive.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 27 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 28 - Dévolution des actifs

Après palement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports. l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Fait à Nouméa, le

En

COGETRA-NC
BP 1612 - 98845 NOUMEA CEDEX
Tél. 27 64 50 / Fax : 24 52 70
cogetra@cogetra.nc

Upul 13

C.S.T.C - FOLD OUVRIERE
NOUVELLE - CALEDONIE

13 rue Jules Ferry BP R2 9886 Nouméa cedex
Tél. 21 49 56 - Fax 27 82 02
courriel este foculagion.nc - CCP 8515 N Nouméa





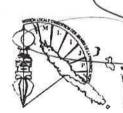












La Directrice de la Mission Locale d'Insertion des Jeunes de la Province Nord Madame Jessica DOUEPERE





U2P - NC

Sprion des entreprises de proximité
de Nouvelle-Calédonie

ENTREPRISES ARTISANALES, COMMERCIALES - PROFESSIONS LIBERALES

ouler

SOLIDAIRES & DÉTERMINÉS W BP 10314 - 98805 Nouméa Cedex

Complexe Ducos Factory - Tél 23.88.81 - 23.88.82 Site: www.u2p.nc - Mail: u2p@u2p.nc

BP 466 - 98848 NOUMÉA CEDEX Tél : 27 35 25 - Fax : 27 40 37 Www.medef ac



CPME-NC
3, rue Henri Simonin – Ducos
BP 27825 – 98863 Nouméa Cedex
Tél.: (687) 24.00.66
Mail Gecueil Copme no
Ride 379 347,001